

Service Pénitentiaire

RE 33275
12230

Prison de 1/110

34 f. a compte sur d.v.
payés par Consorts
16 f. restent à charge de celui-ci

RE 5589/Ruh

Nom : LUGWABIZA
Origine : Nyarungu
Chefferie : Gakoko, chef Likuba
Territoire : Shungu.
Profession : .

N° du R.E. : ~~33275~~ Oivi de transfert voir R.E. 33281. 12230

Formule dactyloscopique : T.R.R RMP 955/Sace

Arrêté le : 15. 9-50
Entré 7. 3-51

Condamné le : 1-12-50 à 3 ans et 12 mois S.P.P. *moins 6 mois*
15.3.51 Tribunal d'Appel 158/1 Appel - confirmé
500 f. am. au 2m. S.P.
1.575 au 5f. C.P.C
44.25 au 7f. C.P.C
50 f. d.v. sur S.P.P.

1/4 de peine : 12-6-51 R. 13-6-52
S.P.S.

Sorti le : ~~10-9-53~~ ~~15-9-53~~ ~~20-1-53~~ ~~21-11-51~~ ~~26-11-51~~
14-3-53, 11-53, réduit à 7 jrs = 16-11-53
ou le 13-5-53 ou le 18-5-53 ou 25-5-53 ou 30-5-53

Transféré le : Fait le 20-5-53 date réelle de sortie

Rapatrié le : libéré le 14/10/52 Conditionnellement
e.p.c. r.e'd. à 7 f.

Expulsé le :
Décédé le :

LE GARDIEN,

Edouard



R.M.P.....

Rég. écrou : 5589/Ruhengeri

ORDONNANCE
Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,

Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (Livre premier) le decret du 30 janvier 1940 formant Code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle.

Ordonne :

Article premier.

Le nommé LUGWAWISA

condamné par jugement du tribunal... T.R.B.

en date du... 1.12.50 à une peine de 2 ans et 12 mois
de servitude pénale, est mis en liberté conditionnelle.

Article 2.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 23 septembre 1952 .

Pour copie certifiée conforme :

A. CLAEYS BOUUAERT,

Usumbura, le 20.9.52 Sé/A. CLAEYS BOUUAERT,

Le Chef du service de la Justice
et du Contentieux,

P. LEROY

P. Leroy



G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

PROCES - VERBAL.-

L'an mil neuf cent cinquante deux, le *quatrième* jour du mois de *février* 1952
 Nous NEVEJANS, Daniel, Gardien de Prison à Ruhengeri,
 avons mis en liberté conditionnelle le nommé *RUCWAHIMBA*
 fils de *Mayinga* et de *Miramihiya* originaire
 de la colline *Nyarwungu* S/Chefferie *Jetchu* Chef-
 ferie *cyasha* territoire de *nyarwungu* rési-
 dant à la colline *Nyarwungu* S/Chefferie *Jetchu*
 chefferie *cyasha* territoire *Ruhengeri*
 inscrit au registre d'écreu sous le n° *571* suite à
 l'ordonnance de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
 Ruanda-Urundi, en date du *27/1/52*
 Nous avons attiré spécialement l'attention du libéré sur le fait que,
 par article 2 du Décret du 2.12.1896, la mise en liberté peut tou-
 jours être révoquée pour cause d'inconduite.

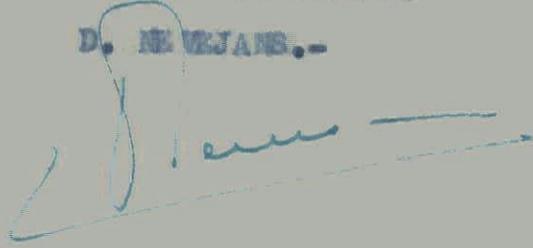
Le libéré nous déclare qu'il accepte ses conditions
 et nous déclare fixer sa résidence à la colline *Nyarwungu* S/Chef-
 ferie *Jetchu* Chefferie *cyasha* Territoire de
Nyarwungu

De tout quoi nous avons dressé le présent
 procès-verbal le jour mois et an que ci-dessus.-

Je jure que le présent procès-verbal est
 sincère.-

LE GARDIEN DE PRISON.-

D. NEVEJANS.-



Le libéré.-



REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL 1^{re} Instance degré appel

Reg. du M.P. N° 158 / Appel

Reg du rôle. N°

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} Instance

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Abumbura
de recevoir et emprisonner le nommé Lupwavia fils de Mazinga (c.v.)
et de Nyizamitipo (en no) Chef Sebuhura, chef Patoke
Cami de Shauguqu
condamné par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance degré appel
en date du 15 mars 19 57 devenu irrévocable le
à un an - six mois - un an et six mois et 20 f. Am ou 2 mois S.P.S.
du chef d'avis arbitraire - dénonciation calomnieuse - et -
exploitation d'ore non ouverts

Usa, le

15 mars

19 57

Crimin: 2 ans et 12 mois S.P.P
Am 500 ou 2 mois S.P.S

L'Officier du Ministère Public, T. Liambette

T. Liambette

REQUISITION A FIN
D'INTERVENIR

TRIBUNAL RESIDENCE KIGALI

-/-

R. P. N° 935/S. /R. P. N°..... 236

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1ère
instance d'Usumbura à Kigali;

En vertu de l'article 82 de l'Ordonnance-loi du 30-8-1924 et
des articles 143 et 146 du Décret du 11 juillet 1923;

Requiert monsieur le Gardien de la Prison à Kigali de recevoir
et emprisonner le nommé LUCIYAYISA, rwandawa, fils de...
Luzinga et de Nyirambigo oris/paine colline Nyahungu
détenu prison Kigali

condamné par jugement du Tribunal de Residence Ruanda... Kigali

en date du 1^{er} décembre..... 1950

devenu irrévocable le 10 décembre..... 1950

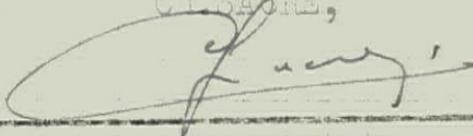
à DEUX ANS + 12 MOIS S. P. P.

du chef d'arrestation arbitraire-dénonciation calomnieuse
exploitation illicite or non ouvrier - art.

Kigali, le 1^{er} décembre 1950.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

CH. SACRE,



prévenus d'avoir:

1°/ sur la route Dendezi-Pesidula, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, résidence du Ruanda, le 14 septembre 1950, comme coauteurs, arrêté arbitrairement l'indigène Tononke, en exerçant de violences à son égard.

Fait prévu et sanctionné par l'article 67 Code Pénal Livre Second.

2°/ A la colline Nyakulungo et à la colline Nyamasheke, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, résidence du Ruanda, le 14 septembre 1950, fait verbalement au sous-chef Sebhura, fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir l'autorité judiciaire et à une autorité judiciaire en l'occurrence l'Officier de Police Judiciaire Maertens, une dénonciation calomnieuse contre le dit Tononke.

Fait prévu et sanctionné par l'article 76 Code Pénal Livre Second.

3°/ A la rivière Kinzobe, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, résidence du Ruanda, vers le mois d'août 1949 procéda sans titre légal, à des travaux d'exploitation ayant pour objet de l'or non ouvré.

Fait prévu et sanctionné par les articles I & 27 du Décret du 20 avril 1928 Ordonnance du Ruanda-Urundi du 11 octobre 1929/

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps,

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA A KIGALI
Conseil de guerre

R.M.P. 935/S.

L'Officier du Ministère public près le Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de KIGALI

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé LUGWABISA

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali
Conseil de guerre de

du I décembre 1950 19, devenu irrévocable le 19 décembre 1950

à 2 MOIS de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de cinq cents (ou) à CINQ JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de septante cinq francs

montant des frais du procès (ou) à 5 JOURS de contrainte par

corps faute de verser la somme de CINQUANTE FRANCS montant des dommages intérêts

à la partie civile. TONONKE

A Kigali, le 19 décembre 1950 19

L'Officier du Ministère Public,

Ch. SACRE

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps,

Tribunal de 1^{re} Instance degré appel
Conseil de guerre

R.M.P.A. 158

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de 1^{re} Instance degré appel
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Usumbura

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé Lugwaliza R.F. 33245

condamné par jugement du

Tribunal de 1^{re} Instance degré appel
Conseil de guerre de

du 15 mai 1957, devenu irrévocable le

*orig. déjà établie
avec Req. S.F.P.*

deux mois

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de Cinq cents francs (ou) à 5 jours et 7 jours

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 75 francs et de 41,85 francs

montant des frais du procès (ou) à Cinq jours de contrainte par

corps faute de verser la somme de Cinquante francs montant des dommages intérêts.

à la partie civile.

*solidaire avec coprovenus (qui ont payé chacun
17 francs - donc 16 fr restent à payer par
Lugwaliza*

A Usumbura, le 10 mai 1957

L'Officier du Ministère Public, Baron, Le Maire de Warzee

Toutes @.P.@ réitérées à 7 jours

Toutefois...

RESIDENCE DE L'Herminette
Territoire de Uro

AVIS DE TRANSFERT.

Nous soussigné Podart Jacques J. J.
Gardien de la Prison à Uro
mandons M. le Gardien de la Prison de Koigali
de vouloir bien incarcérer les nommés.

Luqwabiza R. C. 33275.
filz de Mwarenga et de Njiramihigo, originaire de la colline
Nyaru hingu Chef. Jakoko s/ Chef. Selu hura Territoire Nanguu.

prévenus de: arrestation arbitraire - dénonciation calomnieuse et exploitation
d'or non ouvré.

infraction prévue par: _____

mis en détention préventive depuis le 15.9.50

suyant pièce dont copie ci-jointe dossier pénitentiaire

Uro, le 3-7-51

Gardien de la Prison

Podart J. J. J.

Escorte: Bitahi policier de 2^e classe

Kahoyi, idem.

Garamagera.

Témoins: Angels Commis de la Colonie

Kilanga le policier de la 1^{re} classe Kib



Prière nous renvoyer un
et en plaire signé par
réception.

LE TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RWANDA, SEANT A KIGALI Y SIERGEANT EN MATIERE REPRESSIVE, EN PREMIER DEGRE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1 DECEMBRE 1950.

EN CAUSE:
MINISTERE PUBLIC
CONTRE:

- 1°/ LUGWABIZA: munyarwanda, fils de Mazinga(ev), et de Nyiramihigo (ev),
----- originaire de la colline Nyaruhungu, sous-chef Sebhura,
chef Gakoko, Territoire de Shangugu, détenu prison Kigali,
kilongozi.
- 2°/ KAYIMBA : munyarwanda, fils de Pateturula(ev) et de Nyiramushunguri(ev)
----- originaire de la colline Nyaruhungu, sous-chef Sebhura,
chef Gakoko, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu,
ex boy, détenu à la prison centrale de Kigali.
- 3°/ NZIBANDWABAKUZE: munyarwanda, fils de Kitsimbanyi(ev), et de Nyimuhayusa
----- (dcd), originaire de la colline Nyaruhungu, sous-chef
Sebhura, chef Gakoko, chefferie Cyesha, territoire Shangugu,
détenu à la prison de Kigali, ex-boy.

VU par le Tribunal de Résidence du Rwanda à Kigali, les pièces de procédure suivie à charge des prévenus ci-dessus qualifiés pour avoir:

TOUS LES TROIS:

- 1°/ Sur la route Dendezi-Pesidula, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, résidence du Rwanda, le 14 septembre 1950, comme coauteurs, arrêté arbitrairement l'indigène Tónonke, en exerçant des violences à son égard.
Fait prévu et sanctionné par l'article 67 du Code Pénal Livre Second.
- 2°/ A la colline Nyakulungu et à la colline Nyamasheke, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, résidence du Rwanda, le 14 septembre 1950, fait verbalement au sous-chef Sebhura, fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir l'autorité judiciaire et à une autorité judiciaire en l'occurrence l'Officier de Police Judiciaire Maertens, une dénonciation calomnieuse contre le dit Tononke.
Fait prévu et sanctionné par l'article 76 Code Pénal Livre Second.

KAYIMBA:

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu qu'au 1° ci-dessus, détenu de l'or non ouvré.
Fait prévu et sanctionné par les articles 1 & 28 du Décret du 20 avril 1928, ordonnance du Rwanda-Urundi du 11 octobre 1928.

LUGWABISA:

A la rivière Kinzobe, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, résidence du Rwanda, vers le mois d'août 1949 procédé sans titre légal, à des travaux d'exploitation ayant pour objet de l'or non ouvré.
Fait prévu et sanctionné par les articles 1 & 27 du Décret du 20 avril 1928, ordonnance du Rwanda-Urundi du 11 octobre 1928.

VU la feuille de fixation d'audience à la date du 1 décembre 1950 faite par le Juge-Suppléant du Tribunal de Résidence du Rwanda, et du 30 novembre 1950;

VU l'audience publique du 1 décembre 1950 et la comparution des prévenus à cette audience, en renonçant expressément à se faire assister et à réclamer la formalité de la citation;

OUI les prévenus en leur interrogatoire;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitoires.

OUI les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes;

SUR CE, le Tribunal rend sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après:

ATTENDU que le 14 septembre 1950, le nommé Tononke Albert, indigène du Congo Belge, travailleur au chantier routier Dendezi-Pendula, chefferie Cyasha, qui la veille avait été licencié son contrat ayant pris fin, quittait le camp des travailleurs pour se diriger avec sa femme et son jeune frère vers Kamembe;

ATTENDU qu'en chemin Kayimba, qu'accompagnait Lugwabisa, procéda à la visite corporelle de Tononke puis avec Lugwabisa et Nzibangwabakuze conduisit Tononke chez le sous-chef Sebhura, auquel tous trois présentèrent une petite pépite d'or non ouvré qu'ils prétendirent unanimement avoir trouvé en possession de Tononke, que le même jour ils dénoncèrent à nouveau l'indigène Tononke à l'Officier de Police Judiciaire Maertens chargé de la police minière en Territoire de Shangugu;

ATTENDU que les prévenus reconnaissent ces faits;

MAIS que Tononke affirme que cette pépite n'a pas été trouvée sur lui et que Kayimba lorsqu'il le fouilla, se disant chargé de faire la police des étrangers, s'approcha de lui tenant caché en main un bout d'étoffe contenant la pépite manifestement pour tenter de faire croire qu'il aurait trouvé la pépite dans sa veste à lui Tononke, ce que voyant ce dernier repoussa Kayimba;

ATTENDU que, toujours d'après Tononke, les trois prévenus l'arrêtèrent et l'emmenèrent. Qu'en cours de route Lugwabisa lui révéla qu'ils avaient relâché, moyennant une rançon de mille francs, un homme d'Astrida arrêté dans les mêmes circonstances;

Que Tononke s'entendit proposer par Kayimba deux mille cinq cents francs contre sa situation, mais ne put satisfaire pareille exigence car il ne possédait que 700 francs environ, et fut en conséquence amené devant le sous-chef;

ATTENDU que la nommée Nyiramagambo, épouse de Tononke confirme les dires de son mari;

ATTENDU que le Tribunal estime devoir ajouter foi aux déclarations de Tononke et de sa femme et ce pour les motifs exposés ci-après:

1°/ Attendu tout d'abord que Nzibandwabakuze reconnaît avoir fait une fausse déclaration au sous-chef Sebhura et à l'Officier de Police Judiciaire instrumentant en déclarant qu'il avait vu Kayimba retirer la pépite d'or de la veste de Tononke;

QUE Nzibandwabakuze reconnaît en effet qu'il n'est arrivé sur les lieux qu'au moment où Kayimba tenait déjà la pépite en main et déclarait l'avoir trouvée sur Tononke;

Qu'il reconnaît aussi qu'il fit cette fausse déclaration à la demande des deux autres prévenus qui toutefois ne lui auraient pas révélé le motif de pareille demande;

QUE Lugwawisa et Kayimba reconnaissent d'ailleurs qu'ils demandèrent à Zibandwabakuze de confirmer la version des faits qu'ils ont donnée quant à la prétendue " découverte " de l'or;

2°/ ATTENDU ensuite que les déclarations de Lugwabisa et de Kayimba fourmillent de contradictions voire d'invéraisemblances;

Qu'ainsi tous deux prétendirent d'abord qu'ils suspectaient Tononke de détenir de l'or parce que Tononke qui leur aurait demandé son chemin le matin, revint vers 14 heures leur demander de lui indiquer une autre route parce que la première, celle de Nyamushuhure, était surveillée par

un Blanc " qui cherchait de l'or "

Qu'ensuite Lugwabisa, devant la preuve du fait que Tononke n'avait pas pris la route de Nyamasheke, reconnaît que Tononke ne lui avait pas demandé son chemin;

Que d'ailleurs l'Officier de Police Judiciaire instrumentant, qui est l'Européen auquel Lugwabisa et Kayimba firent allusion, affirme qu'il n'en jamais arrêté d'indigène sur la route de Nyamasheke ce qui enlève toute vraisemblance aux craintes qu'aurait manifestées Tononke;

ATTENDU que Lugwabisa et Kayimba ont prétendu à l'instruction préparatoire n'avoir reçu de qui que ce soit des instructions à l'égard des indigènes suspects de trafiquer l'or;

QUE Lugwabisa modifie ses déclarations sur ce point pour la première fois à l'audience et affirme que le sous-chef Sebhura dont il est le kilongozi, lui avait prescrit de vérifier/les étrangers étaient porteur/d'une feuille de route et de les arrêter si de l'or était découvert sur eux;

MAIS attendu que pareilles instructions ne sont pas dans les circonstances présentes une justification satisfaisante de l'intervention des prévenus;

Qu'en effet Sebhura qui est lui-même suspect de trafiquer de l'or s'est bien gardé de disculper son kilongozi en faisant part à l'Officier de Police Judiciaire des instructions qu'il lui avait données;

Qu'il est donc permis d'envisager l'hypothèse d'une manoeuvre de Sebhura destinée à se disculper en faisant croire qu'il collaborait à la répression des infractions en matière d'or, manoeuvre consistant à faire arrêter et dénoncer le premier venu pourvu qu'il n'appartienne pas à sa sous-chefferie;

Qu'un élément à l'appui de cette hypothèse réside dans le fait que c'est la première fois qu'un indigène est arrêté, en chefferie Cyasha, autrement que par l'autorité judiciaire, bien que les trafiquants et exploitants d'or soient particulièrement nombreux dans cette chefferie et que Tononke, l'indigène arrêté, est précisément un étranger;

ATTENDU que Tononke déclare que s'il avait voulu trafiquer de l'or il ne se serait pas contenté bien que quittant définitivement le pays, de n'emporter qu'une quantité insignifiante de ce métal, - que ce raisonnement ne manque pas de pertinence;

ATTENDU que d'après Lugwabisa Tononke aurait lui-même demandé à être libéré moyennant promesse de lui donner outre l'argent qu'il avait sur lui, une somme de 2000 francs qu'il possédait chez un ami à Ibanda, tandis que d'après Kayimba, Tononke aurait promis de donner 2500 francs qu'il possédait chez un clerc de la Shun à Kirambo;

ATTENDU que Tononke déclare qu'il ne possédait d'argent ni à Ibanda ni à Kirambo et qu'il ne connaissait même pas le clerc de la Shun de cette localité;

QUE Zibandwabakuze revenant sur sa première déclaration conforme à celle de Kayimba reconnut ensuite n'avoir été témoin que des paroles prononcées par Lugwabisa et Kayimba au sujet de l'homme d'Astrida qui leur aurait versé 2000 francs pour être libéré;

ATTENDU que Lugwabisa et Kayimba soutiennent que l'or fut trouvé dans la veste " que Tononke portait sur le bras " mais que Zibandwabakuze confirme la déclaration de Tononke suivant laquelle ce dernier portait sa veste sur lui, ce qui d'ailleurs était naturel puisqu'il pleuvait à ce moment;

ATTENDU que les déclarations faites par Zibandwabakuze en faveur de Tononke ne sont pas suspectes; qu'en effet Zibandwabakuze déclare que Tononke avait une dette envers lui, et qu'il refusait de la payer, ce que Tononke reconnaît;

Que dès lors l'animosité existant ainsi entre eux, si elle explique les fausses accusations portées au début par Zibandwabakuze renforce aussi la foi qu'il convient d'ajouter à ses déclarations lorsqu'elles confirment celles de son ennemi;

3°/ ATTENDU que des pannages ont été effectués chez les trois prévenus et chez Tononke en vue de déterminer si des manipulations d'or ont été opérées chez eux;

ATTENDU que ni dans les vêtements de Tononke ni même dans sa case, ne fut découverte la moindre trace d'or; que cependant Tononke avait habité cette case pendant toute une année et ne l'avait quittée que onze jours avant les pannages;

QUE par contre les pannages furent positifs dans les cases des trois prévenus où furent découvertes chez Lugwabisa 2 couleurs et une paillette de 5 mgrs d'un métal paraissant être de l'or, chez Kayimba une paillette et chez Zibandwabakuze, une couleur et quatre traces;

ATTENDU que les traces, couleurs et paillettes ont été soumis à l'examen de l'expert Dion, Agent du Service des Mines à Costermansville qui déclare dans ses rapports des 26 et 27 septembre 1950 qu'il s'agit bien en l'espèce d'or natif alluvionnaire;

QUE le même expert avait aussi identifié la pépite prétendument trouvée en possession de Tononke, comme étant aussi de l'or alluvionnaire (poids 752 mgrs) ainsi qu'il résulte de son rapport du 19 septembre 1950;

ATTENDU que des pans témoins ont été pris autour des cases des prévenus et qu'ils donnèrent un résultat négatif: fait démontrant que l'or trouvé chez eux ne peut provenir d'un sol naturellement minéralisé;

ATTENDU que l'Officier de Police Judiciaire instrumentant trouve également une trace d'or dans les vêtements de Lugwabisa, qui cependant ne put être recueillie par suite du fait qu'étant graisseuse elle s'échappa lors du pannage;

ATTENDU que Lugwabisa objecte que l'or trouvé dans sa case peut provenir du fait que des étrangers ont logé chez lui, mais que cette explication manque de vraisemblance, les gens de passage ayant à leur disposition à proximité immédiate de son habitation, la case de sa deuxième femme, une autre case vide spécialement construite pour héberger les voyageurs et un kilomètre plus loin un ancien camp abandonné;

QUE Kayimba prétend simplement ne pas pouvoir expliquer la provenance de l'or découvert dans sa case;

QUE Zibandwabakuze déclare avoir été boy quelque temps à Nyongwe et Costermansville, périodes pendant lesquelles il a laissé sa maison à l'abandon;

ATTENDU que des éléments susévoqués il résulte à suffisance que l'indigène Tononke ne fut pas trouvé en possession d'or et qu'il fut arrêté et dénoncé aux autorités soit parce qu'il ne pouvait payer la rançon exigée de lui pour sa liberté, soit pour obéir aux instructions du sous-chef Sebhura soit pour quelque autre motif - Qu'il s'en suit que les prévenus se sont rendus coupables d'avoir;

KAYIMBA: détenteur illicitement de l'or non ouvré, fait prévu et sanctionné par les articles I & 28 du Décret du 20-4-1928 rendu applicable au Ruanda-Urundi par l'ordonnance du 11 octobre 1929.

KAYIMBA & LUGWABISA, en coopération:

1°/ arbitrairement arrêté l'indigène Tononke en usant de violences à son égard, celles-ci consistant dans l'exercice d'une surveillance étroite moyen de coercition mettant un obstacle matériel à la liberté d'aller et de venir (Boma 5 janvier 1909. Jur. Etat II page 244).

Fait prévu et sanctionné par l'article 67 Code Pénal Livre Second.

2° fait verbalement au sous-chef Sebuhura, fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir l'autorité judiciaire et à une autorité judiciaire, en l'occurrence l'officier de Police Judiciaire Maertens, une dénonciation calomnieuse contre le dit Tononke, fait prévu et sanctionné par l'article 76 Code Pénal Livre II;

ATTENDU qu'il n'est pas établi, que l'arrestation et la dénonciation soient nées d'une pensée délictueuse unique existant au moment où l'arrestation fut opérée;

Qu'en effet, il est possible que le motif de la dénonciation fut le dépit ressenti par les prévenus déçus dans leur essai d'obtenir de Tononke la somme convoitée, circonstance qui dans cette hypothèse est survenue après l'arrestation et non au moment de celle-ci;

Qu'il y a lieu en conséquence d'appliquer aux prévenus une peine distincte pour chacune des deux infractions d'arrestation arbitraire et de dénonciation calomnieuse;

ZIBANDWABAKUZE: en coopération avec les deux prévenus, arrêté arbitrairement l'indigène Tononke, en usant de violences à son égard, de la même manière que le firent Kayimba et Lugwabisa;

ATTENDU qu'il est possible que lors de l'arrestation il ait eu des doutes sur l'innocence de Tononke; que si cette circonstance n'enlève pas à l'arrestation son caractère arbitraire, elle diminue néanmoins la responsabilité du prévenu dans une large mesure;

ATTENDU que ces mêmes doutes empêchent de le dire coupable de dénonciation calomnieuse, cette infraction nécessitant pour son existence la condition que le dénonciateur sache faux le fait allégué, quod non;

Qu'il y a donc lieu de l'acquitter de "dernier chef";

ATTENDU que Lugwabisa est poursuivi en outre du chef d'avoir procédé à des travaux d'exploitation ayant l'or non ouvré pour objet, fait que prévoient et sanctionnent les articles I & 27 du Décret du 20 avril 1928 prérappelé;

ATTENDU que ce fait est établi à suffisance de droit par les déclarations formelles des nommés Gasekurume et Mubirigi (lesquels font l'objet de poursuites séparées), suivant lesquelles Lugwabisa a procédé à pareils travaux avec eux à la rivière Kinzobe, en août 1949 et par les présomptions que constituent les pannages positifs opérés chez lui;

ATTENDU qu'il importe d'allouer des dommages et intérêts à l'indigène Tononke qui s'est vu privé de sa liberté pendant au moins une journée, et a subi tous les désagréments qu'entraînent nécessairement une enquête judiciaire; qu'une somme de cinquante francs paraît constituer la juste réparation du préjudice qu'il a subi;

ATTENDU qu'il échet de donner mainlevée de la saisie opérée sur un morceau de tissu, et sur un livret de travail, objets n'ayant servi qu'à conviction et sur l'or litigieux, ce métal n'étant pas la propriété des prévenus;

PAR CES MOTIFS;

VU le Décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

VU les articles 5.7 à 9.12.13.15. à 21,67 & 76 du Code Pénal Congolais, rendu applicable au Ruanda-Urundi, par ordonnance du Ruanda-Urundi en date du 18 mai 1950, les articles I,27 & 28 du Décret du 20 avril 1928 rendu applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance du 11 octobre 1929;

VU le Décret du 11 juillet 1923 rendu applicable au Ruanda-Urundi, par ordonnance N° II/82 du 21 juin 1949;

LE TRIBUNAL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

DECLARE établie à charge des nommés LUGWABISA, KAYIMBA & ZIBANDWABAKUZE, l'infraction d'arrestation arbitraire, et condamne de ce chef, les nommés LUGWABISA & KAYIMBA, chacun à une peine de UN AN de servitude pénale principale, et le nommé ZIBANDWABAKUZE, avec l'admission des circonstances atténuantes prérappelées, à une peine de SIX MOIS de servitude pénale principale.

DECLARE établie à charge des nommés LUGWABISA & KAYIMBA, l'infraction de dénonciation calomnieuse, et les condamne chacun de ce chef, à une peine de SIX MOIS de servitude pénale principale.

DECLARE établie à charge de KAYIMBA, l'infraction de détention d'or non ouvré et le condamne de ce chef à une peine de UN AN de servitude pénale principale.

et Six mois
DECLARE établie à charge de LUGWABISA, l'infraction d'exploitation d'or non ouvré, et le condamne de ce chef à une peine de UN AN de servitude pénale principale et à une amende de CINQ CENTS FRANCS ou DEUX MOIS de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai de la loi.

ORDONNE le cumul de ces peines qui se trouvent ainsi portées, en ce qui concerne LUGWABISA, à DEUX ANS ET DOUZE MOIS de servitude pénale principale et à une amende de CINQ CENTS FRANCS ou DEUX MOIS de servitude pénale subsidiaire, en cas de non paiement dans le délai de la loi, et en ce qui concerne KAYIMBA, à une peine de DEUX ANS et SIX MOIS de servitude pénale principale.

DECLARE non établie, l'infraction de dénonciation calomnieuse à chargé du nommé ZIBANDWABAKUZE, l'acquitte de ce chef, et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

CONDAMNE en outre les nommés LUGWABISA, KAYIMBA & ZIBANDWABAKUZE à payer solidairement à titre de dommages intérêts à l'indigène Tononke, la somme de CINQUANTE FRANCS, ou CINQ JOURS de contrainte par corps *en cas de non paiement dans le délai légal*

CONDAMNE également LUGWABISA & KAYIMBA, chacun aux trois huitièmes des frais du procès taxés en totalité à ce jour à la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET UN FRANCS, soit NOUANTE SEPT FRANCS 87 CENTIMES, réduite d'office à la somme de SEPTANTE CINQ FRANCS, ou CINQ JOURS de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal, et ZIBANDWABAKUZE, à un huitième des frais, soit TRENTE DEUX FRANCS SOIXANTE DEUX CENTIMES, ou DEUX JOURS de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal.

MET un huitième des frais restant à charge du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ORDONNE mainlevée de la saisie portant sur un morceau de tissu, le carnet de travail et l'or litigieux.

AINSI jugé et prononcé à Kigali, en audience publique du PREMIER DECEMBRE 1900 CINQUANTE, par le Tribunal de Résidence du Ruanda, où siégeaient Messieurs: Daniel VAUTHIER, Juge-Suppléant, Charles SACRE, Ministère Public et Willy FLAMENT, Greffier.

LE GREFFIER,
W. FLAMENT,

LE JUGE-SUPPLEANT,
D. VAUTHIER,

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante le douzième jour du mois de octobre

Par devant Nous A. JAENEN Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda à Shangugu

Juge du Tribunal de Police de Shangugu a comparu le nommé LUGWAWIJA, munyarwanda, fils de Muzinga (ev) et de Nyiremihigo (ev) orig. de la colline de Nyaruhungu sous-chef Seburura, Chef Gakoko territoire de Shangugu

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda étant à Shangugu

a exposé qu'une instruction du chef de dénonciation calomnieuse, arrestation arbitraire, détention or non ouvré infraction aux art. 1 et 28 du Décret du 20-4-28; (Ord. R.U. du 11-10-1929). - art. 76 du C.P.L.II et 67 du C.P.L.II

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante le douzième jour du mois de octobre

Nous A. JAENEN **Suppléant** Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda à Shangugu

Juge de Police de Shangugu

Attendu que le nommé LUGWAWIJA dénonciation calomnieuse, détention d'or non ouvré; arrestation arbitraire art. 1 et 28; D.20-4-28; O.R.U. du 11-10-29 " 76 du C.P.L.II et 67 du C.P.L.II et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé LUGWAWIJA

soit conduit et détenu à la prison de Shangugu

Notifié au prévenu le 195...

Le Juge. **Suppléant**
A. JAENEN

...de Kigali.....

ORDONNANCE CONFIRMATIVE

Nous

Suppléant Territorial de Résidence du Ruanda, à Shangugu
Juge du Tribunal
de Police

Vu les pièces de la procédure à charge de
LUGWAWIJA, fils de Muzinga (ev) et de Nyiramihigo (ev)
originaire de la colline Nyaruhungu sous-chefferie Sebhura
chefferie Cyesha territoire de Shangugu
Résidence de Ruanda prévenu de détention or non
ouvré

dénonciation calomnieuse
arrestation arbitraire

Qu'il Mr l'Officier du Ministère Public

Attendu que le susdit a été mis en détention
préventive le 12 octobre 1950

en ces réquisitions

Vu l'article 37 du Décret du 11 juillet 1923;

Attendu que le prévenu est indigène du Ruanda-
Urundi

les faits sont graves
il y a danger de fuite

Déclarons que l'intérêt public exige le maintien
de la détention de l'inculpé.

Fait à Shangugu, le 28 octobre 1950

Le Juge Supplémentaire du Tribunal de Résidence du
Ruanda

A. JAENEN

• Signalement :

Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :.....

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil de guerre

Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à Shangugu

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

**LUGWAWISA, munya rwanda, fils de Muzinga (ev) et de Nyiremibigo (ev) ~~Nyiremibigo~~
originaire de la colline Nyaruhungu, sous-chef Sebhura, Chef
Gekoko, territoire de Shangugu.**

prévenu de **détention or non ouvré
dénonciation calomnieuse
arrestation arbitraire**

infraction prévue par l. **les art. 1 et 28 du Décret du 20-4-1928
(Ord. R.U. du 11-10-1929). -
art. 76 C.P.L.II et 67 C.P.L.II**

Attendu que (1) **le prévenu est indigène du Ruanda-Urundi
les faits sont graves
il y a lieu de craindre sa fuite;**

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **LUGWAWISA**

soit arrêté et conduit à la maison centrale de **Shangugu**

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Shangugu**, le **12 octobre** 19**50**

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE .-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

ADMINISTRATION DE LA SURETE
5^e BUREAU - POLICE MINIERE
8^e DIVISION 6 FIZI
MISSION RUANDA-URUNDI

n° 360/ HM

Transmis le 15 septembre 1950
à Monsieur le Procureur du Roi à Kigali
L'Administrateur de la Sûreté HUMBLET
par délégation: O.P.J.
sé/ MAERTENS

Arrestation des nommés
LUGWAWISA; KAYIMBA et
NZIBANGWAWAKUSE
du fait de
recel d'or non ouvré
dénonciation calomnieuse
Suite p.v.358 de ce jour

P R O J U S T I T I A

L'an mil neuf cent cinquante, le quinzième jour du
mois de septembre

Nous, MAERTENS Honoré, sous-commissaire ppal de la
Sûreté, Officier de police judiciaire à compétence
générale dans toute la Colonie et le R.U. nous trou-

- vant à Nyamasheke,
attendu que l'infraction est punissable de plus de trois ans de
servitude pénale
attendu que des preuves suffisantes de culpabilité ont été réunies
attendu que la fuite est à craindre
certifions avoir procédé ce jour, à 15 heures, à l'arrestation de
- LUGWAWISA fils de Muzinga(ev) et de Nyiramihigo(ev) colline Nya-
ruhungu, sous-chef Sebhura, chef Gakoko, territoire
Shangugu
 - KAYIMBA, fils de Bateturula (ev) et de Nyiramushuguri (ev), même
origine
 - NZIBANGWAWAKUSE, fils de Kitzibanyie (ev) et de Nyiramuhayunsi
(+), même origine.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

sé/ MAERTENS

Pour copie certifiée conforme,
LE SECRETAIRE DU PARQUET, W. FLAMENT

W. Flament